

GE_GERICHTE AARP/389/2020 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_389_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/389/2020 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/389/2020 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, est punissable celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2).

- 16/36 - P/10656/2018 La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit.

E. 2.3

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une

lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 2.4

L'art. 180 al. 1 CP sanctionne celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; ATF 99 IV 212 consid. 1a). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1).

- 17/36 - P/10656/2018 2.5.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 ; ATF 77 IV 169 consid. 1). L'art. 190 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.1 et les références citées). (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2008 consid. 1.1.1). 2.5.2. Sur le plan subjectif,

l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3).

- 18/36 - P/10656/2018 2.5.3. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e). 2.5.3.1. La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. La simple décision de commettre une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction. La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; ATF 119 IV 224 consid. 2 [viol] ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3 [viol]). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment. Le seuil entre les actes préparatoires et la tentative se détermine sans égard au caractère de l'auteur ou à ses antécédents (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1 et les références citées). En cas de viol, le seuil de la tentative est notamment dépassé lorsque l'auteur fait usage de la violence, élément constitutif objectif. Si l'auteur sait que la femme n'est pas d'accord de commettre l'acte sexuel avec lui et qu'il est décidé à l'obtenir de force, il effectue la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction en utilisant la violence. Le fait que l'auteur n'ait pas (encore) dénudé sa victime ne signifie donc pas que le seuil de la tentative n'est pas déjà dépassé (ATF 99 IV 151 consid. 1). 2.5.3.2. Aux termes de la jurisprudence, la tentative de viol a été notamment retenue dans les cas suivants :

l'auteur qui tente de force de baisser le pantalon de sa victime, après avoir baissé son propre pantalon et caleçon. La victime s'étant défendue, il y est partiellement parvenu. Les juges ont considéré que le comportement du prévenu avait eu pour objectif de briser la résistance de sa victime et qu'il avait clairement eu recours à la violence pour ce faire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.239/2000 du 30 août 2000 consid. 2c) ;

- 19/36 - P/10656/2018

l'auteur qui enferme sa victime dans l'intention d'abuser d'elle et passe au stade des menaces directes, lui déclarant qu'il peut la frapper, voire la violer, et devenant de plus en plus excité et agressif (ATF 119 IV 224 consid. 2) ;

l'auteur qui use de la violence pour attirer de force sa victime dans la voiture, l'y couche et s'étend sur elle ; les actions de mener sa victime sur une route secondaire et contre la volonté de celle-ci, soit les actes avant d'employer la violence sont des actes préparatoires (ATF 99 IV 151 consid. 1) ;

l'auteur qui enlève de force le pantalon et la culotte de sa victime, l'assied sur une table et essaie de la pénétrer. L'intensité de la force physique était relativement faible, mais elle était renforcée par l'attitude menaçante de l'auteur et le fait qu'ils se trouvaient seuls dans une cabane (arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017). 2.6.1. Chefs d'accusation B.III et B.IV

2.6.1.1. A titre préalable, il est relevé que – contrairement à ce que prétend l'appelant – les circonstances entourant le dépôt de plainte de l'intimée D_____, le lendemain de l'incident impliquant son père, démontrent que celle-ci a franchi le pas de la dénonciation du comportement violent de son ex-compagnon lorsque celui-ci s'en est pris non plus seulement à elle, mais aussi à son entourage. Elle avait d'ailleurs déjà pris cette direction quelques jours auparavant par le dépôt d'une main-courante contre le prévenu, étayée par un constat médical. Du reste, au cours de l'instruction, le prévenu lui-même a indiqué avoir de moins en moins rendu visite à son fils pour des questions de santé, sans lien avec l'intimée D_____, et que celle-ci l'avait toujours soutenu. 2.6.1.2. Le prévenu et l'intimée D_____ ont raconté un déroulement des faits quasiment identique de leur rencontre le 28 décembre 2017 (porte verrouillée, couteau en évidence, menace de suicide, objet de la discussion). Ils diffèrent sur la présence des clés dans la serrure et sur le fait que l'intimée D_____ ait ou non pleuré dans les bras de l'appelant. Or, nul besoin de trancher ces deux éléments pour retenir un verdict de culpabilité de séquestration. La présence du couteau et la menace explicite de s'en servir, à tout le moins contre lui-même, est déjà suffisante pour réaliser l'élément constitutif de la contrainte au moyen d'une menace exigé par l'art. 183 CP.

En verrouillant la porte d'entrée et en disposant en vue un couteau dont il a menacé de faire usage, le prévenu a privé l'intimée D_____ de sa liberté de déplacement. En effet, à teneur de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il est suffisant que la personne soit placée dans des conditions telles qu'elle se sente dans l'impossibilité de s'en aller. Son ex-compagne a expressément déclaré, sans que l'on puisse douter

- 20/36 - P/10656/2018 de sa crédibilité, qu'elle avait eu peur à la vue du couteau, peur que le prévenu a lui-même constatée. Ce n'était pas la première fois qu'il menaçait de se suicider. Il avait déjà fait des tentatives – récentes –, notamment par voie médicamenteuse. Elle le savait psychologiquement fragile au moment des faits puisqu'il sortait d'un séjour à la Clinique J_____ et lui avait demandé de l'y ramener. Elle était encore à cette époque un soutien pour lui, comme il l'a lui-même déclaré, et se sentait très vraisemblablement dans l'obligation de lui venir en aide, étant rappelé qu'il était le père de son fils, qu'il l'avait suivie en Suisse pour fonder une famille mais n'avait pas réussi à s'y intégrer, à se construire une situation. Dans ces circonstances, l'appelant a placé l'intimée D_____ dans l'impossibilité de quitter les lieux, craignant qu'il ne s'exécute ou pire que cette fois-ci il ne s'en prenne à elle, et que son fils perde l'un de ses parents. Pour toutes ces raisons, la menace orale de suicide, accompagnée de la présentation d'un couteau, ont définitivement empêché l'intimée D_____ de quitter les lieux, avant de s'être assurée de l'avoir dissuadé de tout passage à l'acte. Il est aussi hautement crédible qu'elle ait eu peur pour sa propre vie. Selon elle, il lui a clairement déclaré que le couteau ne lui était pas destiné « si elle se tenait tranquille ». La discussion a duré une heure, jusqu'à ce que le prévenu revienne à la raison et accepte de repousser son retour à la Clinique J_____ au lendemain. A partir de là, il a déverrouillé la porte et permis à son ex-compagne de rentrer chez elle.

En tout état, il sera retenu que l'appelant a verrouillé la porte et placé les clés dans sa poche. Il a en effet admis que l'objectif de l'amener dans son appartement était d'avoir une

discussion avec l'intimée D_____, de sorte qu'il voulait de toute évidence l'empêcher de s'y soustraire en quittant les lieux. Il avait d'ailleurs dû longuement insister pour la convaincre de monter dans son logement. Il aurait été étonnant qu'il laisse ensuite les clés sur la porte. L'intimée D_____ a de manière constante indiqué que la clé ne se trouvait plus dans la serrure.

Partant, le prévenu a intentionnellement séquestré l'intimée D_____, réalisant les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 183 CP.

L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il invoque une erreur sur les faits (art. 13 CP). Il ne conteste pas avoir posé en évidence un couteau de cuisine et déclaré qu'il en ferait usage si la plaignante ne satisfaisait pas ses requêtes. De même, il a admis avoir constaté que l'intimée D_____ avait été effrayée à la vue de ce couteau.

2.6.1.3. Le 26 mai 2018, le prévenu a bien asséné volontairement un « coup de tête » à l'intimée D_____. Aucun élément au dossier ne permet d'écarter le témoignage de K_____, laquelle a confirmé avoir vu l'appelant frapper de sa tête celle de son ex-compagne. Cette dernière a été constante dans ses déclarations tout au long de la procédure. Le prévenu a finalement reconnu lui avoir causé un hématome.

- 21/36 - P/10656/2018 L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme que le coup était involontaire et provoqué par l'intimée D_____, laquelle aurait prétendument cherché à appuyer sa tête contre la sienne. En effet, ce jour-là, il est établi que le prévenu a initié la dispute, mécontent de la coupe de cheveux de leur fils. Les deux adultes n'étaient plus en couple et un contact physique voulu par l'intimée D_____ paraîtrait très inhabituel en pleine dispute après que celle-ci avait déjà été atteinte physiquement par son ex-compagnon puisqu'elle avait été poussée sur le lit de la chambre, voire saisie à la gorge.

Au vu de ce qui précède, le coup de tête a été porté intentionnellement par le prévenu à l'intimée D_____ et lui a occasionné un hématome de 4 cm², constaté par un médecin le lendemain des faits. Ces faits sont constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 CP). Conformément à la jurisprudence, un coup porté au visage, suffisamment fort pour provoquer la rupture d'un vaisseau sanguin, soit un hématome, cause une lésion du corps humain.

Le jugement entrepris sera entièrement confirmé à cet égard. 2.6.2. Chef d'accusation B.V
Le geste, adressé à un tiers, de passer son doigt sous sa gorge est une menace de mort, puisqu'il simule l'exécution de la personne par égorgement. Une telle menace est objectivement de nature à effrayer la victime. Dans le contexte d'une situation tendue entre sa fille et son ex-compagnon, lequel s'était déjà montré violent physiquement envers elle, il paraît hautement vraisemblable que l'intimé D_____ ait pu être effrayé par ce geste, d'autant plus qu'il a été précédé de mots – l'appelant ayant admis avoir insulté l'intimé D_____. Au surplus, rien au dossier ne permet de conclure que H_____ aurait réellement tenu des propos racistes à son petit-fils et aurait cherché à le séparer de son père. L'appelant a agi intentionnellement et réalisé ainsi l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction de menace (art. 180 CP). Le jugement entrepris sera intégralement confirmé sur ce point.

2.6.3. Chef d'accusation B.VI

En saisissant l'intimée F_____ par derrière et en la maintenant contre son gré tout en serrant fortement ses bras, pendant un temps suffisant pour qu'elle exprime à trois reprises son refus d'entretenir une relation sexuelle avec lui et qu'il lui rétorque que lui la souhaitait,

puis en la soulevant et jetant sur le canapé, le prévenu a fait usage de violence et entravé l'intimée F_____ dans sa liberté d'action. La violence physique

- 22/36 - P/10656/2018 exercée a atteint un degré certain de gravité puisque les hématomes sur les bras de l'intimée F_____ étaient toujours visibles plusieurs jours après les faits. La violence a été utilisée dans l'intention clairement énoncée d'entretenir une relation sexuelle avec la plaignante, malgré ses refus, et donc de l'y contraindre. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait dénudé sa victime pour avoir déjà effectué la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de la tentative de viol. Ici, il a entrepris cette dernière étape au moment où, face aux refus de la plaignante F_____, il l'a jetée sur le canapé. Il n'a alors été arrêté dans son élan que par la menace d'une dénonciation. Que le sexe de l'appelant ait ou non été en érection lorsqu'il a tenue l'intimée contre lui est sans incidence au vu des éléments qui précèdent. Il en va de même du fait que la scène se soit déroulée rapidement. Il est rappelé aussi que A_____ est coutumier du modus operandi de jeter ou renverser au sol, sur un canapé ou un matelas une femme dans l'intention de la violer (cf. faits retenus dans l'arrêt de la Cour de céans AARP/299/2018). Partant, les faits retenus sont constitutifs d'une tentative de viol au sens des art. 22 cum 190 CP. Le jugement entrepris sera entièrement confirmé sur ce point.

E. 3.1

Le viol est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 190 al. 1 CP). La séquestration est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 183 ch. 1 CP). L'infraction de menace et les lésions corporelles simples sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 2 CP et art. 180 CP). La tentative peut avoir des effets atténuants sur la peine (art. 22 CP ; cf. infra consid. 3.6.)

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 23/36 - P/10656/2018 Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 3.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

E. 3.4

La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 1ère phrase CP). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine.

E. 3.5

Selon l'art. 34 al. 2 2ème phrase CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 3.6

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves.

- 24/36 - P/10656/2018

E. 3.7

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'est attaqué à l'intégrité sexuelle, à l'intégrité physique et à la liberté de proches (son ex-compagne, son ex-beau-père, une amie). Il n'a pas hésité à recourir à la force physique pour assoir sa domination à l'encontre des deux femmes, faisant fi des répercussions sérieuses que de tels actes pouvaient avoir sur leur état psychologique. L'intimée F_____ présente toujours des séquelles.

Les mobiles des quatre événements apparaissent égoïstes et futiles. L'appelant a agi vis-à-vis de son ex-compagne dans le seul but d'assouvir son besoin de domination et d'emprise qu'il souhaitait maintenir après leur séparation, trouvant un prétexte pour initier une discussion/dispute comme la coupe de cheveux de son fils ou le nouveau compagnon de l'intimée D_____. Pour s'assurer l'attention de celle-ci, il a également fait usage de

chantage au suicide, voire de menace à l'égard de la plaignante, la plaçant dans la crainte qu'il ne passe à l'acte.

Il s'en est pris au père de son ex-compagne, le menaçant de mort, par colère, n'ayant pas obtenu ce qu'il voulait et considérant l'intimé D_____ comme un obstacle dans sa relation avec son fils, ce que rien à la procédure ne confirme.

Il a choisi de s'en prendre à l'intégrité sexuelle de l'intimée F_____, avec une indifférence complète pour sa santé, son bien-être et sa liberté, dans l'objectif de satisfaire ses pulsions, alors qu'elle lui faisait confiance. Sa situation personnelle n'explique nullement ses actes, d'autant moins qu'il se présente comme un pilier dans l'éducation de son fils. La collaboration du prévenu est mauvaise dans la mesure où il n'a eu de cesse de contester les faits qui lui sont reprochés, encore en appel, malgré les preuves et les témoignages qui l'accablent. Il n'a montré aucun remords, rejetant la faute sur ses victimes, dont il s'est évertué à dénigrer la réputation. Le prévenu a agi avec une responsabilité très légèrement restreinte. Au moment des faits, il présentait un trouble mixte de la personnalité avec des traits émotionnellement labiles et psychopathiques, ainsi qu'une utilisation nocive pour la santé d'alcool et de cocaïne. Les faits commis au préjudice de l'intimée F_____ sont demeurés au stade de la tentative. Cependant, au vu en particulier des conséquences effectives de ses actes, notamment sur l'équilibre psychologique de l'intimée F_____, et du fait qu'il ne s'est pas interrompu de son propre chef mais sous la menace d'une dénonciation pénale, la peine sera faiblement atténuée.

- 25/36 - P/10656/2018 Lors des quatre événements objets de la présente procédure, l'appelant était prévenu pour viol et tentative de viol, faits pour lesquels il a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans. La procédure pénale dirigée contre lui ne l'a nullement dissuadé de réitérer ses agissements coupables, en particulier de s'en prendre physiquement et sexuellement à d'autres femmes. Le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour la séquestration au vu de la gravité des faits (chantage au suicide, présentation d'un couteau et menace expresse d'en faire usage en cas de départ de l'intimée D_____ ou de refus de cesser toute relation avec son nouveau compagnon) et de l'absence complète de prise de conscience du prévenu. Partant, il convient de prononcer une peine d'ensemble hypothétique tenant compte de la sanction prononcée par la CPAR le 27 septembre 2018 entrant en concours réel rétrospectif avec la présente sanction (art. 49 al. 2 CP). Il y a en outre concours entre les infractions de séquestration et de tentative de viol, ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de tentative de viol. En tenant compte du concours réel rétrospectif avec la décision du 27 septembre 2018 condamnant l'appelant à une peine privative de liberté de quatre ans, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté d'un an. A ces cinq ans (quatre plus un) s'ajouteront six mois en lien avec l'infraction de séquestration, d'où une peine privative de liberté globale hypothétique de cinq ans et demi. Aussi, la peine privative de liberté complémentaire prononcée par le TCO de 18 mois est appropriée et sera confirmée. Les infractions de lésions corporelles simples et de menaces seront sanctionnées d'une peine pécuniaire. Elles entrent en concours. La quotité fixée par le TCO à 120 jours-amende est adéquate au vu des éléments précités (60 jours-amende pour chacune), de même que le montant du jour-amende arrêté à CHF 30.-. Aucun sursis ne sera accordé au prévenu, lequel a déjà été condamné pour s'en être pris à l'intégrité physique d'autrui. Il présente de toute évidence un risque de commettre de nouvelles infractions violentes, selon l'expertise psychiatrique. Le pronostic est donc défavorable. Au surplus,

conformément à la jurisprudence, mesure et sursis sont incompatibles puisque la mesure suppose l'existence d'un risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3). Le jugement entrepris sera entièrement confirmé à cet égard.

E. 4

La mesure prononcée par les premiers juges à l'encontre du prévenu consistant en un traitement psychiatrique en suivi ambulatoire, intégrant la dimension addictive du - 26/36 - P/10656/2018 trouble de l'appelant, est également confirmée (art. 63 CP). Le traitement a pour objectif que le prévenu travaille sur la prise de conscience de son fonctionnement psychique. Selon l'expert, un risque de rupture de soins existe, ce qui commande son prononcé contre la volonté de l'appelant. La CPAR a pris note du rapport du service de médecine pénitentiaire produit en appel, à teneur duquel l'alliance thérapeutique est bonne et suivie depuis le début de son incarcération. Cela n'infirmes en rien la nécessité d'un cadre imposé et, au vu de la gravité des faits reprochés, des antécédents de violence, du risque de récidive considéré comme moyen à élevé, il apparaît nécessaire d'éviter toute rupture de soin.

L'exécution de la peine privative de liberté est compatible avec une telle mesure.

E. 4.1

et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 5.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. g et h CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de séquestration ou de viol (art. 190 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.2). A teneur de l'alinéa 2, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer

à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). 5.2.1. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur à l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEI, ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de

- 27/36 - P/10656/2018 l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2).

5.2.2. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.]) et par le droit international, en particulier l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1.2 et références citées). 5.2.3. L'étranger qui se trouve sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peut en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'État de renvoi. Une expulsion peut cependant violer l'art. 3 CEDH notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses, ou à une réduction significative de son espérance de vie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019, consid. 2.3.3). 5.2.4. Pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans le pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une

- 28/36 - P/10656/2018 simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_143/2019 du 6 mars 2019, consid. 3.3.2 et 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2.). 5.2.5. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 I 1 consid. 6.1). La présence d'une famille en Suisse, soit d'une épouse/concubine et d'un enfant, ne peut, à elle seule, commander l'application automatique de la clause de rigueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant conteste le prononcé de son expulsion en se prévalant exclusivement de sa relation avec son fils. Depuis son arrivée en Suisse en 2011, l'appelant n'a pas développé de réseau social ou professionnel. Son intégration peut être considérée comme inexistante, alors qu'il a passé plus de huit ans à Genève avant son incarcération. Il n'a pas trouvé d'emploi, si bien qu'après s'être séparé de sa compagne, il était entièrement soutenu par l'Hospice général. Il a une relation suivie avec son fils qu'il qualifie de « fusionnelle ». Selon le rapport médical produit par l'appelant, il souffre d'un diabète de type 2, actuellement stable, pour lequel il est pris en charge régulièrement à titre préventif. Il est suivi sur le plan psychologique. L'appelant a déclaré au cours de la procédure avoir eu une situation professionnelle et financière florissante au Maroc avant son départ pour la Suisse. Ses parents, ainsi que sa sœur et son frère, y vivent toujours. Il y est retourné à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse. Selon lui, le Maroc dispose de toute l'infrastructure nécessaire pour le soigner. Partant, la seule présence de son fils sur sol helvétique ne suffit pas pour l'emporter sur l'intérêt public à son expulsion, l'appelant s'étant rendu coupable d'infractions sérieuses contre l'intégrité sexuelle et physique ainsi que contre la liberté. Il ne saurait se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH en l'absence d'une quelconque intégration en Suisse, étant rappelé que la présence d'un enfant mineur ne suffit pas à elle seule à faire prévaloir l'intérêt privé à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2), et que la relation pourra être maintenue, lors de vacances de l'enfant hors de Suisse, ainsi que grâce aux moyens de communication d'aujourd'hui. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appelant ne se trouve pas dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à l'expulsion, compte tenu des infractions

- 29/36 - P/10656/2018 commises, l'emportent clairement sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Au vu de sa bonne situation (financière, professionnelle et psychologique) au Maroc, avant son arrivée en Suisse, tout porte à penser que sa réintégration dans son Etat d'origine est possible. En l'absence de réalisation des conditions de la clause de rigueur, aucun examen de la proportionnalité n'est nécessaire. La durée de cinq ans articulée en première instance apparaît comme proportionnée aux circonstances du cas d'espèce. Infondé, l'appel doit être rejeté sur ce point et l'expulsion de l'appelant pour une durée de cinq ans confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1), les

mêmes droits appartenant aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2).

6.1.2. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 16 s. ad art. 122).

6.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 6.2

L'octroi d'une réparation morale à l'intimée F_____ se justifie sur le principe, notamment au vu du rapport médical des HUG du 27 novembre 2019, faisant état de la persistance de souffrances notables en lien avec les faits et la procédure pénale qui s'en est suivie et de plusieurs hospitalisations.

La quotité de CHF 2'000.-, arrêtée par les premiers juges, n'est pas excessive et n'a du reste pas fait l'objet d'une critique spécifique de l'appelant. Elle sera donc confirmée.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État qui comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP), sans modification de la répartition des frais de première instance, telle qu'elle résulte du

- 30/36 - P/10656/2018 jugement entrepris, au vu de la confirmation de la culpabilité du prévenu dans tous les complexes de faits (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté en partie a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. De même, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, du fait de la procédure (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 8.2

Malgré son acquittement partiel en première instance (portant sur un unique complexe de faits), une condamnation subsiste d'une gravité certaine, de sorte qu'il peut être retenu que la procédure, si elle avait été d'emblée limitée aux infractions pour lesquelles l'appelant est condamné, n'aurait pas causé une atteinte moindre à ses intérêts économiques ou à son bien-être. Les prétentions de l'appelant à cet égard doivent donc être rejetées.

E. 9.1

En appel, la partie plaignante D_____ obtient gain de cause de sorte qu'il se justifie de faire droit à sa demande d'indemnisation (art. 433 et 436 CPP). Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du

droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense de la partie plaignante (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux

- 31/36 - P/10656/2018 tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 9.2

En l'espèce, 04h00 de conférence avec la cliente, ainsi que 07h00 de rédaction du mémoire de réponse apparaissent suffisantes et seront retenues. Le dossier est bien connu puisque plaidé en première instance et ne présente pas de complexité particulière en appel, la partie plaignante concluant à la confirmation du jugement entrepris. Le tarif horaire du collaborateur sera ramené à CHF 350.-/heure conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. L'appelant sera dès lors condamné à payer à l'intimée un montant de CHF 4'620.- (11h00 d'activité [CHF 3'850.-] + forfait de 20% [CHF 770.-]) en couverture des dépenses nécessaires de cette dernière durant la procédure d'appel, TVA au taux de 7.7% comprise.

E. 9.3

L'indemnisation de l'intimée par le prévenu pour les dépenses de la procédure de première instance lui est acquise et confirmée.

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand,

Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid.

E. 10.3

Les heures vouées par la défenseure d'office de A_____ à l'examen de la décision entreprise, à la rédaction de la déclaration d'appel, au suivi du dossier ainsi qu'à la préparation du bordereau de pièces seront retranchées puisque comprises dans le forfait de 10%. Seules 15h00 consacrées à la rédaction du mémoire d'appel/recherches juridiques seront retenues pour la défenseure d'office du prévenu, le dossier étant censé bien connu de l'avocate qui venait de le plaider en première instance.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'522.30 correspondant à 18h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'650.-) et 01h30 à celui de CHF 110.- /heure (CHF 165.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 381.50) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 325.80).

E. 10.4

Les heures consacrées à l'étude de la procédure pénale par le conseil juridique gratuit de l'intimée F_____ seront retranchées puisque comprise dans le forfait et le dossier connu de l'avocate.

Partant, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'910.25 correspondant à 10h45 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'612.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 161.25) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 136.50). * * * * *

- 33/36 - P/10656/2018

E. 12

juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 32/36 - P/10656/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.